



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

09/07/2012

APRÉDI

MEDP

exhaucel

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 18 27 81
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

Copie FICR
CN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE
DE LA SOCIETE **REICO**
SISE 13 rue de la Libération
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMEUX-SUR-EURE

(N°ICPE : 344)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la partie législative du code de l'environnement et notamment l'article L. 514-1 du titre Ier de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 : fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°696 du 25 mars 1994 réglementant les activités de conditionnement en aérosols et récipients de capacités diverses, de substances et préparations livrées par ses clients et de formulation de préparations pour l'industrie par mélange d'agents actifs dans un solvant organique de la société REICO ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1826 du 27 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°84 du 16 janvier 2002 ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 juin 2003 pour l'emploi ou stockage de substances et préparations de liquides toxiques, le stockage de gaz inflammables liquéfiés, le stockage de liquides inflammables et l'emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (correspondant respectivement aux rubriques 1131-2 c, 1412-2 b, 1432-2 b et 1630-2 de la nomenclature).

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2012 relatif à la visite d'inspection au titre des installations classées du 23 mai 2012 ;

Considérant que la visite d'inspection du 23 mai 2012 a mis en évidence que les installations de la société REICO ne sont pas exploitées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés précités qui lui sont applicables ;

Considérant que les manquements aux conditions d'exploitation font courir des risques de pollutions des sols et des eaux souterraines et de surface et d'accumulation de déchets en l'absence d'évacuation régulière des déchets produits ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Echéance 23/09/12

La Société REICO est mise en demeure, dans un délai de 15 jours, pour les installations qu'elle exploite au 13 rue de la Libération à Villemeux-sur-Eure :

- de procéder au nettoyage des rétentions des bâtiments I et B conformément au point 3.4 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ; ✓
- de procéder à l'étiquetage de tous les fûts, réservoirs ou emballages en indiquant le nom des produits en caractères lisibles et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'article 3.3 de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé ; ✓
- de procéder à l'élimination des déchets de façon à ce que la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination conformément au point 7.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé ; ✗

L'exploitant justifie des actions correctives auprès du Préfet dès leur réalisation.

ARTICLE 2 :

Echéance 09/08/12

La Société REICO est mise en demeure, dans un délai d'un mois, pour les installations qu'elle exploite au 13 rue de la Libération à Villemeux-sur-Eure :

- de mettre à jour le plan des réseaux conformément à l'article R. 512-47 III du Code de l'environnement ; ✗
- de procéder à l'entretien de son déboureur-séparateur à hydrocarbures conformément au point 6.6 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ; ✗
- de procéder à l'élaboration d'un plan général des stockages de produits dangereux et à la mise à jour de la liste des produits dangereux détenus conformément au point 3.5 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 susvisé ; ✓
- de procéder au nettoyage du bassin de confinement et de vérifier son étanchéité et le cas échéant de procéder à son imperméabilisation conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2000 susvisé. ✗
- de réaliser une analyse des eaux pluviales conformément à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2000 susvisé. ✓

L'exploitant justifie des actions correctives auprès du Préfet dès leur réalisation.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société REICO par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Villemeux-sur-Eure et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

ARTICLE 4 – RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- Un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R.514-4 de ce même code.

Article 6 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de la commune de Villemeux-sur-Eure, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

09 JUIL. 2012

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY